

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL425

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer cette disposition en ce qu'elle est manifestement disproportionnée.

En effet, le projet de loi prévoit que la réduction de peine est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Il prévoit également que la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie dans l'année suivant son octroi, en cas de mauvaise conduite du condamné. Autrement dit, une mauvaise conduite peut conduire non seulement au refus d'octroi d'une réduction de peine dans l'année en cours, mais également au retrait de celle obtenue l'année qui précède.